

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2020
N°2020-58

Portant permission de voirie sur le territoire communal.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 et L 141-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté N°2020-36 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck LEFÈVRE concernant le domaine de la voirie,

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public de la commune faite par Monsieur Pierre BOURCE, responsable de la SAS PIERRE BOURCE, sise 15 Grande Rue à Soisy-sur-Ecole (91840), aux fins d'effectuer la réfection à l'identique d'une façade sur 12 mètres linéaires entre le 10 et le 15 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient aux équipes de la SAS Pierre Bource d'intervenir afin de poser un échafaudage au niveau du cimetière de Soisy-sur-Ecole pour accéder au pignon devant être rénové,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre BOURCE et ses employés sont autorisés à occuper temporairement le domaine communal (cimetière) sur 12 mètres linéaires par la pose d'un échafaudage, pour les travaux mentionnés dans sa demande ci-dessus,

Article 2 : Monsieur Pierre BOURCE s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux,

Article 3 : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par les soins de Monsieur Pierre BOURCE pendant toute la durée d'intervention, afin de maintenir les tiers présents sur les lieux en sécurité,

Article 4 : La SAS Pierre BOURCE s'engage à garantir la Commune de Soisy-sur-Ecole contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages corporels ou matériels causés par les personnes ci-dessus visées au deuxième alinéa.

Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires seront tenus de remettre les lieux dans leur état initial, en bon état de propreté, et de les évacuer sans délai. L'occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 7 : Monsieur Franck LEFÈVRE, maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 17 juillet 2020

Anne-Sophie HÉRARD, Maire
Et par délégation, Franck LEFÈVRE,
Maire-adjoint

